



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

24 OCT. 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ AUTO RECYCLAGE PONTIVY  
47 rue Colbert – Zone Artisanale La Ferté - 56300 SAINT-THURIAU

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1980 autorisant monsieur Joseph Le Mouel à exploiter un centre VHU (véhicules hors d'usage) situé au 47 rue Colbert - Zone Artisanale La Ferté 56300 SAINT-THURIAU ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 janvier 1998 à la société AUTO CASSE PONTIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012 délivré à la société AUTO CASSE PONTIVY ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 juin 2022 à la société AUTO RECYCLAGE PONTIVY ;

Vu l'arrêté portant agrément d'une installation VHU du 16 novembre 2022 délivré à la société AUTO RECYCLAGE PONTIVY ;

Vu le rapport et les propositions du 10 septembre 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 29 août 2024, l'inspection a constaté que l'établissement ne dispose d'aucune capacité de rétention des eaux polluées susceptibles d'être produites en cas d'incendie ou de fuite sur des VHUs non dépollués ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions des articles 10, 25-5 et 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 29 août 2024, l'inspection a constaté que les locaux techniques du site ne sont pas équipés de dispositif de détection de fumée visant à prévenir le risque d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 29 août 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de localiser sa ressource en eau incendie, ni a fortiori de justifier du débit disponible ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTO RECYCLAGE PONTIVY de satisfaire aux dispositions des articles 10, 19, 20, 25-5 et 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société AUTO RECYCLAGE PONTIVY (AIOT n° 0005515309) exploitant un centre VHU, situé au 47 rue Colbert, Zone Artisanale La Ferté 56300 SAINT-THURIAU, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 10, 25-5 et 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (capacité de rétention des eaux polluées) ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ressource en eau incendie) ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (détection de fumée).

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes), dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**21 OCT. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Thuriau
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société AUTO RECYCLAGE PONTIVY – 47 rue Colbert - ZA de la Ferté 56300 Saint-Thuriau

